



**DELIBERATION N° 26/092 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉGULARISATION FONCIÈRE DE L'EMPIÈTEMENT DE L'EX-
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°144 SUR UNE PARCELLE PRIVÉE
COMMUNE D'A GHISUNACCIA
CHÌ APPROVA A RIGULARIZAZIONE FUNDIARIA DI L'INVASIONE DI L'ANTICA
STRADA DIPARTIMENTALE NU 144 NANT'À UNA PARCELLA PRIVATA
CUMUNA DI A GHISUNACCIA**

REUNION DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, la Commission Permanente, convoquée le 21 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1111-4, L 2111-1 et L 2111-3,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n°26/039 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2026 portant délégations d'attributions conférées par l'Assemblée de Corse au Président du Conseil exécutif de Corse,

- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le plan de division foncière et le document d'arpentage établis par cabinet de géomètre-expert le 12 novembre 2024 ainsi que l'extrait cadastral modèle 1 conforme à la documentation cadastrale en date du 19 mai 2026,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER

CONSTATE l'existence de l'empiètement irrégulier du domaine public de la route départementale 144 sur la parcelle privée cadastrée section C numéro 3662, située sur le territoire de la commune d'A GHISUNACCIA.

ARTICLE 2

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section C numéro 3662, d'une contenance totale de **73 m²**, située sur le territoire de la commune d'A GHISUNACCIA, au prix de **68 €/m²**, soit un montant total unique de **4 964,00 €** (quatre mille neuf cent soixante-quatre euros), tel qu'estimé par l'expert foncier mandaté par l'administration.

ARTICLE 3 :

AUTORISE la Collectivité de Corse, par l'intermédiaire de son représentant régulièrement habilité, à signer les actes afférents à cette opération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à engager les frais correspondants sur la ligne d'affectation 1121M306A - Petites opérations foncière - Imputation budgétaire 908-90843-2315-1121 ROU.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 juillet 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULARIZZAZIONE FUNDIARIA DI L'INVASIONE DI
L'ANTICA STRADA DIPARTIMENTALE N° 144 NANT'À
UNA PARCELLA PRIVATA - CUMUNA DI A GHISUNACCIA
RÉGULARISATION FONCIÈRE DE L'EMPIÈTEMENT DE
L'EX-ROUTE DÉPARTEMENTALE 144 SUR UNE
PARCELLE PRIVÉE - COMMUNE D'A GHISUNACCIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



VUES DE L'EMPIÈTEMENT DE L'EX-ROUTE DÉPARTEMENTALE 144 SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION C NUMÉRO 3662, ISSUE DE LA N°739

L'emprise à régulariser, d'une contenance de 73 m², est située à l'extrémité de la parcelle susvisée, en bordure de route et est à usage de voirie.

Arpentée par le cabinet de géomètre-expert mandaté par l'administration, cette emprise est désormais cadastrée section C n°3662 en vertu de l'Extrait cadastral Modèle 1 établi le 19 mai 2026, la parcelle C3661 restant propriété de la requérante.





INDEMNITÉ

L'expert foncier mandaté par l'Administration a estimé la valeur vénale de l'emprise à régulariser à 68,00 €/m².

L'offre émise conformément à cet avis a été notifiée le 2 juillet 2025 à la propriétaire. L'indemnité évaluée au prix de 68 €/m², soit un prix total unique de 4 964,00 euros (quatre mille neuf cent soixante-quatre euros) a été acceptée le 22 août 2025.

Dans ces circonstances, il convient de régulariser l'emprise du domaine public routier sur le territoire de la commune d'A GHISUNACCIA par l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°3662, issue de la parcelle privée cadastrée section C numéro 739.

Après son acquisition approuvée par délibération et finalisée par acte authentique, la parcelle cadastrée section C numéro 3662 sera mutée au domaine public routier par procès-verbal du Cadastre, aux fins d'établissement des limites de l'ex-route départementale 144.

Les frais afférents à cette opération seront engagés sur la ligne d'affectation 1121M306A – Petites opérations foncières.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

De constater l'existence de l'empiètement irrégulier du domaine public de l'ex-route départementale n°144 sur la parcelle privée cadastrée section C numéro 3662, située sur le territoire de la commune d'A GHISUNACCIA.

D'approuver l'acquisition aux fins de régularisation foncière de la parcelle cadastrée section C numéro 3662, d'une contenance totale de **73 m²**, située sur le territoire de la commune d'A GHISUNACCIA, au prix de **68 €/m²**, soit un montant total unique de **4 964,00 €** (quatre mille neuf cent soixante-quatre euros), tel qu'estimé par l'expert foncier.

D'autoriser la Collectivité de Corse, par l'intermédiaire de son représentant régulièrement habilité, à signer les actes afférents à cette opération.

D'autoriser le Président du Conseil exécutif à engager les frais correspondants sur la ligne d'affectation 1121M306A - Petites opérations foncière - Imputation budgétaire 908-90843-2315-1121 ROU.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PLAN DE DIVISION FONCIÈRE DU GÉOMÈTRE-EXPERT

NOTA : Les coordonnées planimétriques sont rattachées au RGPN-93/CA2 (post traitement)

Nouvelles limites après division foncière:
Cette limite reste inchangée tant que le plan de division foncière qui la définit n'a pas été joint en copie à cet acte authentique ou n'a pas fait l'objet d'une décision de justice

Application cadastrale - Limites NON GARANTIES
Echelle ou nature descriptives ou autres en hommage contradictoire avec les riverains
 Seul un homologation contradictoire des lignes qui composent leurs périmètres pourra garantir des superficies réelles et certaines.

NOTA : limite A.B.C = limite positionnée par application graphique du plan de l'EXPERT (Martel)

LISTE (non exhaustive) DES PLANS UTILISES PAR LE GEOMETRE EXPERT BOUSSIGNIE
 • Copie à l'échelle du 1/250 du « Plan Régulier » dressé en 1972 sur le cabinet A Martel –> L'élément arrivé au DA numéro d'ordre 511
 => Les descriptions géométriques figurent sur ce document ne permettant pas une restitution incontestable des limites
 copie à l'échelle du 1/500 du plan de division foncière dressé en septembre 2020 sur la parcelle C 901, référence 02000451

LEGENDE :

	Mur		Réseau d'eau potable		Végétation
	Mur de soutènement		Electricité		Olivier
	Croûture		Luminaires		Artifices
	Voies		Eaux pluviales		Traus
	Bâti dur		Réseau de télécommunication		
	Bâti léger		Réseau indéterminé		
	Symboles topographiques				

STATISTIQUES / REPERES			
MAI			rectification
08	22/06/04 01	12/05/17 02	angle NE rep. lot
22	22/06/03 02	12/05/07 03	angle NW rep. lot
22	22/06/06 36	13/05/08 06	angle NW rep. lot
1001	22/06/07 48	12/05/08 41	relatives décalage
5,5	22/06/08 69	12/05/08 54	droite
5,5	22/06/07 64	12/05/08 05	départ
9,5	22/06/74 60	12/05/06 63	poutre bois

Nouvelles limites après division foncière : V

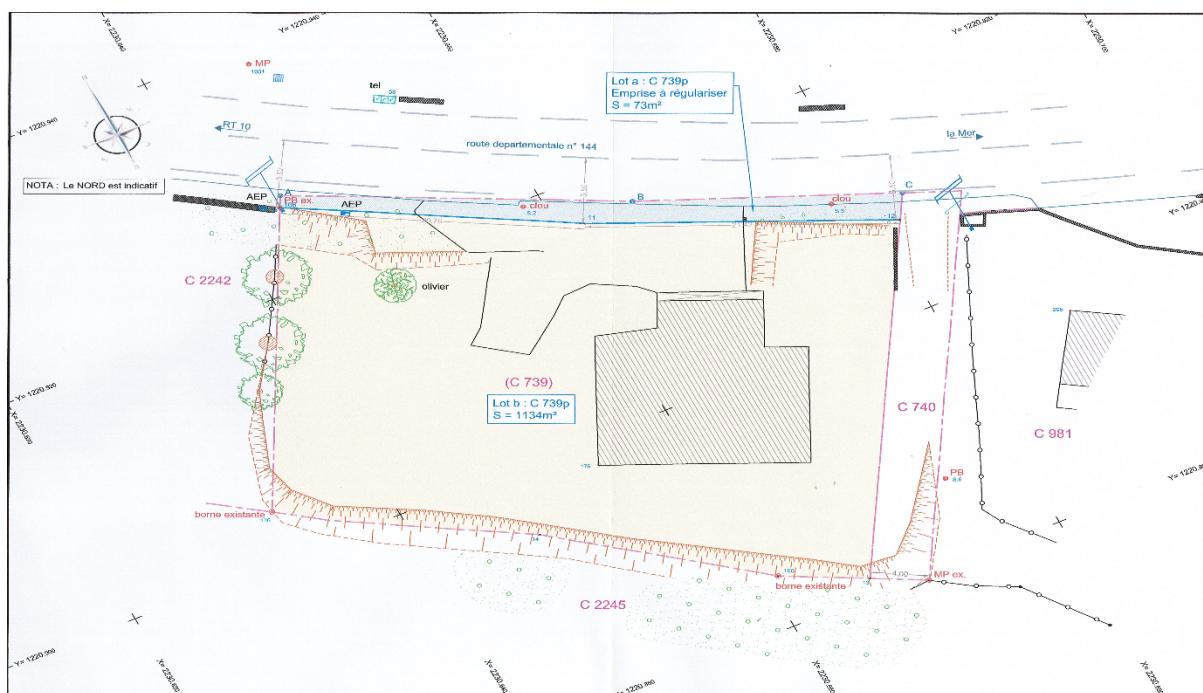
MAI		
11	22/06/01 85	12/05/07 47
22	22/06/01 22	12/05/07 41
108	22/06/06 79	12/05/06 72

Note d'information :

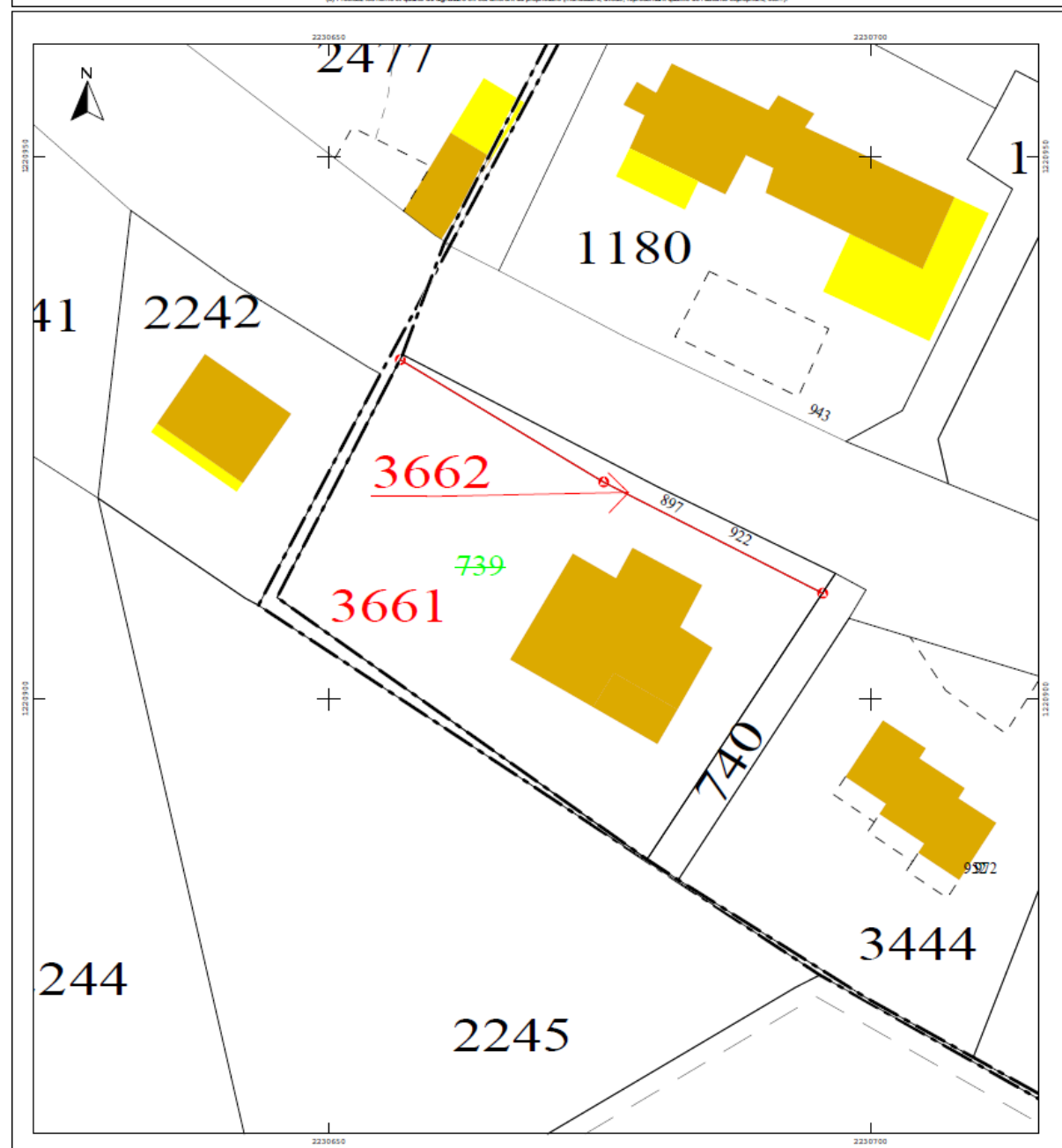
La présente carte est destinée à servir de support à la division foncière. Elle est une évaluation quantitative obtenue à partir du travail préalable figuré au plan cadastre. C'est un état des lieux de la désignation cadastrale d'un bien et de la superficie réelle. Elle est due aux aléas de l'état d'une parcelle et du flou existant sur les immeubles bâtis ou non bâtis. La contenance du bien n'a qu'une valeur indicative. Elle n'apporte pas de garantie. Un écart plus ou moins important pourra exister entre la superficie indiquée et la superficie réelle.

Pour éviter toute confusion avec la superficie réelle, la contenance cadastrale est exprimée en hectares/centièmes/hectares.
 La base de données cadastrales figural. On ne saurait prétendre qu'il n'y ait pour mission d'évaluer, que ce soit sur la portion réelle des limites ou sur la superficie des parcelles...". Avis de la direction du cadastre 1984

- **Surface totale :**
 La surface totale est une limite de propriété recouverte certaine et définitive suite à une procédure de bornage étendu de reconnaissance des limites états de délimitation.
- **Superficie réelle :**
 La superficie est l'estimation de « visible » si elle est obtenue à partir de limites continues telles que définies ci dessus.
 Dans tous les autres cas, la superficie est indicative.



Commune : GHISONACCIA (123)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : C Feuille(s) : 000 C 08 000 C 09 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2168 P Document vérifié et numéroté le 17/03/2025 A CDIF de Bastia Par [Signature] Signé		Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 20/03/2025 Support numérique : -----
SDIF DE HAUTE-CORSE 1 RUE DES HORIZONS BLEUS QUARTIER RECIPELLO BP 302 20402 BASTIA CEDEX Téléphone : 04 95 32 93 93 sdif2b@dgfip.finances.gouv.fr		D'après le document d'arpentage dressé Par [Signature] (2) Réf. : 24309 Le 12/11/2024





Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 19/05/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par :

SF2623684539

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 02B				Commune : 123			GHISONACCIA			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
C	0739			922 RTE DE LA MER	0ha12a10ca		123 0002168	C	3661	0ha11a34ca
							123 0002168	C	3662	0ha00a73ca